

Document:-
A/CN.4/327 and Corr.1 (English only)

Neuvième rapport sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, par M. Paul Reuter, Rapporteur spécial - Projet d'articles, accompagné de commentaires (fin)

sujet:
Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE ÉTATS
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES
OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

[Point 3 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/327

**Neuvième rapport sur la question des traités conclus entre États
et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,
par M. Paul Reuter, rapporteur spécial**

Projet d'articles, accompagné de commentaires (fin)*

[Original : français]
[28 février 1980]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Liste des abréviations</i>	130
INTRODUCTION	131
PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES (<i>fin</i>)	131
CINQUIÈME PARTIE. — NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS (<i>fin</i>)	131
<i>Considérations générales</i>	131
<i>Section 3. — Extinction des traités et suspension de leur application (fin)</i>	131
Article 61. — Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible	131
<i>Commentaire</i>	132
Article 62. — Changement fondamental de circonstances	132
<i>Commentaire</i>	132
Article 63. — Rupture des relations diplomatiques ou consulaires	133
<i>Commentaire</i>	133
Article 64. — Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit interna- tional général (<i>jus cogens</i>)	134
<i>Commentaire</i>	134
<i>Section 4. — Procédure</i>	134
Article 65. — Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité.	134
<i>Commentaire</i>	134
[Article 66. — Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation]	135
<i>Commentaire</i>	135
Article 67. — Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité	137
<i>Commentaire</i>	137

* Pour les précédents projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial, voir les troisième à huitième rapports (*Annuaire... 1974*, vol. II [1^{re} partie], p. 139, doc. A/CN.4/279; *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27, doc. A/CN.4/285; *Annuaire... 1976*, vol. II [1^{re} partie], p. 145, doc. A/CN.4/290 et Add.1; *Annuaire... 1977*, vol. II [1^{re} partie], p. 127, doc. A/CN.4/298; *Annuaire... 1978*, vol. II [1^{re} partie], p. 243, doc. A/CN.4/312; *Annuaire... 1979*, vol. II [1^{re} partie], p. 133, doc. A/CN.4/319, respectivement).

	<i>Pages</i>
Article 68. — Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67	138
<i>Commentaire</i>	138
<i>Section 5. — Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité</i>	138
Article 69. — Conséquences de la nullité d'un traité	138
<i>Commentaire</i>	139
Article 70. — Conséquences de l'extinction d'un traité	139
<i>Commentaire</i>	139
Article 71. — Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général	139
<i>Commentaire</i>	139
Article 72. — Conséquences de la suspension de l'application d'un traité	139
<i>Commentaire</i>	140
SIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES	140
Article 73. — Cas de succession d'Etats, de succession d'organisations internationales, de succession d'Etat à organisation internationale, de succession d'organisation internationale à Etat, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale ou d'ouverture d'hostilités	140
<i>Commentaire</i>	140
Article 74. — Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités	141
<i>Commentaire</i>	141
Article 75. — Cas d'un Etat agresseur	141
<i>Commentaire</i>	141
SEPTIÈME PARTIE. — DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT.	142
Article 76. — Dépositaires des traités	142
<i>Commentaire</i>	142
Article 77. — Fonctions des dépositaires	142
<i>Commentaire</i>	143
Article 78. — Notifications et communications	144
<i>Commentaire</i>	144
Article 79. — Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités	144
<i>Commentaire</i>	145
Article 80. — Enregistrement et publication des traités	145
<i>Commentaire</i>	145
[ANNEXE	
PROCÉDURES INSTITUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 66	146
I. Cas où, à propos d'un traité entre plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, l'objection prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 est soulevée par un ou plusieurs Etats à l'encontre d'un autre Etat	146
II. Cas où l'objection prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 est soulevée par une ou plusieurs organisations internationales ou à l'encontre d'une organisation internationale]	146
<i>Commentaire</i>	147

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
<i>C.I.J. Recueil</i>	CIJ, <i>Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances</i>
CPJI	Cour permanente de justice internationale

OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
SDN	Société des Nations
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Introduction

Le présent rapport termine la présentation en première lecture du projet d'articles adaptant les articles de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ au cas particulier des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Au cours de ses précédentes sessions², la Commission a adopté les articles 1 à 60 inclus³. Le présent rapport porte sur les articles 61 à 80 inclus et termine en première lecture le projet d'articles. En effet, il n'a pas semblé nécessaire au Rapporteur spécial de prévoir des projets d'articles correspondant aux articles 81 à 85 de la Convention de Vienne, consacrés aux dispositions finales. Il n'est pas d'usage que la Commission fasse, en ce qui concerne les projets élaborés par elle, des propositions concernant les dispositions finales; cette tâche a toujours été réservée aux conférences chargées de préparer un projet de convention. Au surplus, le contenu de clauses finales éventuelles sera entièrement dominé par la forme finale qui sera donnée à ce projet et par la manière dont les organisations internationales seront associées à sa mise en vigueur, questions qui seront résolues ultérieurement.

¹ Pour le texte de la convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

² Pour les travaux antérieurs de la Commission, voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 302 et suiv., doc. A/9610/Rev.1, chap. IV; *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 181 et suiv., doc. A/10010/Rev.1, chap. V; *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 96 et suiv., doc. A/32/10, chap. IV; *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 138 et suiv., doc. A/33/10, chap. V; *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 153 et suiv., doc. A/34/10, chap. IV.

³ Pour le texte des articles adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2^e partie), p. 154 et suiv., doc. A/34/10, chap. IV, sect. B, sous-sect. 1.

Projet d'articles et commentaires (*fin*)

CINQUIÈME PARTIE. — NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS (*fin*)

Considérations générales

L'ensemble des articles qui sont l'objet du présent rapport porte sur la fin de la cinquième partie de la Convention de Vienne et sur des règles qui touchent plus les procédures que le fond. C'est sans difficulté que le Rapporteur spécial a pu, dans ces ultimes articles, rester fidèle à la directive fondamentale donnée dès l'origine par la Commission : s'écarter le moins possible du texte de la Convention de Vienne. Certains des articles proposés (61, 64, 68, 71, 72, 75 et 80) ne comportent aucune différence par rapport aux articles de la Convention de Vienne portant sur le même objet; la plupart des autres ne comportent par rapport à ces derniers que des modifications rédactionnelles mineures, provenant généralement de la nécessité de mentionner, à côté des Etats, les organisations internationales (art. 65, 69, 70, 74, 76, 77, 78 et 79). Quelques articles seulement mettent en cause une question de principe déjà évoquée à propos d'autres articles ou nouvelle (art. 62, 63, 67 et 73), et seul l'article 66 a appelé un examen approfondi.

SECTION 3. — EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION (*fin*)

*Article 61. — Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible*⁴

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

⁴ Texte identique à celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

Commentaire

L'article 61 de la Convention de Vienne ne vise pas, en dépit de son titre, tous les cas de « force majeure », mais seulement ceux qui résultent « de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution [du] traité ». La CDI, et par la suite la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, ont considéré que la question de la force majeure relevait plutôt du problème de la responsabilité internationale. Si l'on se reporte à la définition générale de la force majeure et de ses effets adoptés par la Commission en 1979⁵, on peut estimer que cette dernière formulation est plus satisfaisante que celle qu'a retenue la convention : il n'y a aucune raison pour limiter les effets de la force majeure sur un traité au cas précis de disparition ou de destruction d'un objet. Cependant, pour rester fidèle à une ligne de conduite qui écarte la recherche de tous perfectionnements par rapport au texte d'une convention définitivement établi pour les traités entre Etats, on a gardé la solution donnée par la Convention de Vienne, dont l'article 61 n'appelait, pour s'appliquer aux traités visés par le présent projet, aucune modification rédactionnelle.

Article 62. — *Changement fondamental de circonstances*⁶

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu

⁵ Article 31 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats :
« Force majeure et cas fortuit

« 1. L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait a été dû à une force irrésistible ou à un événement extérieur imprévu, en dehors de son contrôle, qui a rendu matériellement impossible à l'Etat d'agir conformément à cette obligation ou de se rendre compte que son comportement n'était pas conforme à cette obligation.

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'Etat en question a contribué à la survenance de la situation d'impossibilité matérielle. » (*Annuaire... 1979*, vol. II [2^e partie], p. 135, doc. A/34/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 2, art. 31.)

⁶ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :
« Article 62 : *Changement fondamental de circonstances*

« 1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que

« a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

« b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

« 2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer

« a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou

« b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que

a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué à l'égard d'un traité conclu entre plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales et établissant une frontière comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Commentaire

1) L'article 62 de la Convention de Vienne est l'un de ceux qui ont appelé au sein de la CDI le plus de réflexion et le plus d'attention pour instituer dans sa rédaction un équilibre entre deux nécessités contradictoires : assurer le respect de la force obligatoire des traités et permettre l'élimination des traités qui sont devenus inapplicables par suite d'un bouleversement des circonstances qui ont fondamentalement présidé à leur conclusion. Les formules que la Commission a finalement retenues ont non seulement fait la quasi-unanimité en son sein⁷, mais, après l'adjonction du paragraphe 3 et quelques modifications rédactionnelles, ont été approuvées à la Conférence sur le droit des traités par une très large majorité d'Etats⁸.

2) Il n'y a aucune raison de remettre en cause à propos des traités des organisations internationales l'heureuse conciliation ainsi réalisée : ces traités, comme les traités entre Etats, sont entièrement dominés par la règle *pacta sunt servanda* et par la nécessité de tenir compte des changements de circonstances qui engendrent des bouleversements fondamentaux. Il n'y a donc pas lieu de modifier

« 3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité. »

⁷ Voir *Annuaire... 1966*, vol. I (1^{re} partie), p. 135, 842^e séance, par. 53.

⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 129, 22^e séance, par. 47.

la substance de l'article 62 pour l'adapter aux traités des organisations internationales. Il ne serait même pas nécessaire de lui apporter des modifications rédactionnelles si le paragraphe 2, al. *a*, de cet article ne soulevait pas indirectement un problème mettant en cause la capacité des organisations internationales.

3) On aurait pu, sans introduire aucun changement — même rédactionnel — dans le projet d'article, laisser en l'état le texte du paragraphe 2, al. *a*, de l'article 62. Toutefois, ceci aurait impliqué qu'un traité entre deux ou plusieurs organisations pouvait « établir une frontière ». Or, peut-on admettre qu'une organisation internationale puisse modifier le statut d'un territoire en ce qui concerne la souveraineté territoriale qui s'y exerce ?

4) Il est nécessaire de bien préciser la question. Il est certain que le paragraphe 2, al. *a*, de l'article 62 vise non seulement les traités de délimitation, mais également les traités dits de cession⁹. Il s'agit ici de tous les traités qui sont relatifs à un statut territorial, et le terme « territoire » doit être entendu uniquement dans le sens précis et traditionnel de « territoire de l'Etat ». C'est en raison de la grande importance politique de tout ce qui touche le territoire de l'Etat que ce paragraphe, qui s'appuie d'ailleurs sur des précédents jurisprudentiels, a été introduit. Il n'est pas nécessaire de discuter de la question de savoir si certaines organisations possèdent dans un sens analogique un « territoire » (territoire douanier, territoire postal). Ce qui est certain, c'est que le maintien dans le projet d'article 62 d'un paragraphe 2, *a*, identique à celui qui figure dans l'article 62 de la Convention de Vienne impliquerait que les organisations pourraient disposer conventionnellement du territoire de certains Etats. Or, le territoire est si étroitement lié à la souveraineté de l'Etat que l'on ne peut concevoir que les Etats abandonnent à une organisation le droit de disposer de leurs droits territoriaux sans perdre la qualité d'Etat; l'entité qui disposerait ainsi des droits territoriaux des Etats serait devenue elle-même un Etat fédéral. On pourra, il est vrai, faire observer qu'il arrive qu'une organisation internationale ait disposé de certains territoires, comme l'Assemblée générale le fit pour les anciennes colonies italiennes en vertu d'une disposition expresse (art. 23) du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947¹⁰. Il n'est pas douteux non plus que les Etats peuvent remettre le destin d'une partie de leur territoire à une décision d'une organisation internationale (ou d'un organisme juridictionnel), mais c'est une chose toute dif-

férente de déléguer à de telles entités le droit de disposer *conventionnellement* de leur territoire. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a écarté l'insertion d'une disposition qui, à raison de la généralité de ses termes, impliquerait au bénéfice d'organisations internationales un tel pouvoir.

5) Il n'en demeure pas moins que l'on peut imaginer sans faire un exercice d'imagination trop téméraire que plusieurs Etats (au minimum deux) règlent conventionnellement un problème territorial et qu'une organisation internationale (ou même plusieurs) soit partie à un tel traité parce que celui-ci confierait à l'organisation certaines fonctions ou mettrait à la charge de celle-ci certaines garanties. Dans un cas de ce genre, l'organisation, tout en étant partie au traité, ne serait pas dans une situation symétrique à celle des Etats entre lesquels intervient le règlement territorial, mais sa présence comme partie au traité ne devrait pas empêcher les Etats qui ont « établi une frontière » de tomber sous le coup de la règle énoncée au paragraphe 2, *a*, de l'article 62. Cette solution est déjà en harmonie avec l'article 3, al. *c*, de la Convention de Vienne. Il est toutefois important de l'exposer à nouveau pour ne laisser aucun doute sur le champ d'application du projet d'article 62 : celui-ci ne s'applique pas aux traités établissant des frontières.

6) On a donc remanié le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne. L'alinéa *a* et l'alinéa *b* sont devenus des paragraphes distincts : paragraphes 2 et 3, respectivement. En conséquence, le paragraphe 3 de l'article 62 est devenu, sans modification, le paragraphe 4 du projet d'article 62. Le nouveau paragraphe 2 du projet d'article est rédigé de manière à ne viser que les traités conclus entre plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales; en effet, d'après les explications qui précèdent, ce sont les seuls traités tombant sous le coup du présent projet d'articles qui sont susceptibles d'être considérés comme « établissant une frontière ».

*Article 63. — Rupture des relations diplomatiques ou consulaires*¹¹

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Commentaire

Les relations diplomatiques et consulaires n'existent qu'entre Etats. Comme on le sait, les représentations permanentes des Etats auprès des organisations inter-

⁹ La Commission a remplacé l'expression « traité fixant une frontière » par les mots « traité établissant une frontière », en réponse à des observations des gouvernements, car c'est une expression plus large, qui englobe les traités de cession aussi bien que les traités de délimitation (*Annuaire... 1966*, vol. II, p. 283, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, art. 59, par. 11 du commentaire).

On observera cependant que les articles 11 et 12 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, du 23 août 1978 (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, *Documents de la Conférence* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10]), p. 197) sont, pour ce qui concerne la définition des questions territoriales, d'une précision bien plus grande.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, p. 3.

¹¹ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 63 : Rupture des relations diplomatiques ou consulaires

« La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité. »

nationales n'instituent pas des relations diplomatiques, mais des relations dépourvues de réciprocité. Pour les traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, une règle analogue à celle que pose l'article 63 de la Convention de Vienne ne peut donc jouer que pour un groupe particulier de traités : ceux qui comprennent comme parties au moins deux Etats et une ou plusieurs organisations. On a donc modifié légèrement la rédaction de l'article 63 de la Convention de Vienne de telle manière que le texte du projet d'article ne couvre que cette hypothèse. Comme pour le paragraphe 2 de l'article 62, cette disposition est en harmonie avec l'alinéa c de l'article 3 de la Convention de Vienne.

Article 64. — Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (jus cogens) ¹²

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

Commentaire

Ce projet d'article n'appelle pour son application aux traités des organisations internationales aucune modification de fond ni de rédaction.

SECTION 4. — PROCÉDURE

Article 65. — Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité ¹³

1. La partie qui, sur la base des dispositions des présents articles, invoque soit un vice de son consentement à

¹² Texte identique à celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

¹³ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 65 : Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité »

« 1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

« 2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

« 3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

« 4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

« 5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation. »

être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat ou une organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Commentaire

1) L'article 65 de la Convention de Vienne institue pour la solution des différends une procédure fondée sur une notification, un moratoire et un recours aux moyens énoncés à l'Article 33 de la Charte. Tant au sein de la CDI qu'à la Conférence sur le droit des traités, on a fait valoir que ces garanties n'étaient pas suffisantes mais, comme la Commission l'a indiqué dans son rapport final, la solution retenue donne « des garanties déjà appréciables contre des déclarations purement arbitraires touchant la nullité, la fin ou la suspension de l'application d'un traité ¹⁴ ». Des sentiments analogues ont été exprimés à la Conférence, qui a finalement adopté ce texte par 106 voix contre zéro, avec 2 abstentions ¹⁵. Il n'y a aucune raison de principe qui pourrait conduire à ne pas étendre la solution retenue pour les traités entre Etats aux traités des organisations internationales.

2) Deux modifications rédactionnelles mineures ont été apportées à l'article 65 de la Convention de Vienne ; la première porte sur l'expression « de la présente Convention », que l'on a remplacée par « des présents articles » ; la seconde a consisté à ajouter au paragraphe 5 les mots « ou une organisation internationale » après les mots « un Etat ».

¹⁴ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 286, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, art. 62, par. 6 du commentaire.

¹⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 145, 25^e séance, par. 43.

[Article 66. — Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation¹⁶

1. Dans le cas où, à propos d'un traité entre plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, l'objection prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 est soulevée par un ou plusieurs Etats à l'encontre d'un autre Etat et qu'il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65 dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Tout Etat partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, soumettre ce différend à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage.

b) Tout Etat partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la cinquième partie des présents articles peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe (section I) aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans le cas où l'objection prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 65 est soulevée par une ou plusieurs organisations internationales parties au traité ou met en cause une ou plusieurs organisations internationales parties au traité et qu'il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65 dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut solliciter d'un des organes compétents aux termes de l'Article 96 de la Charte une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage; les parties considéreront l'avis consultatif de la Cour comme obligatoire;

b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles

¹⁶ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 66 : Procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation

« Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

« a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

« b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies. »

de la cinquième partie des présents articles peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe (section II) aux présents articles en adressant une demande à cet effet, selon le cas, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au Président de la Cour internationale de Justice.]

Commentaire

1) A la différence de l'article 65, l'article 66 n'a pas été élaboré par la CDI, mais est le résultat d'initiatives prises au cours de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités; on a pu ainsi éviter une crise grave qui mettrait en péril l'issue de la Conférence. Toutefois, après divers épisodes et des débats très animés, l'article 66 est loin d'avoir recueilli le même soutien que l'article 65, puisqu'il ne fut adopté que par 61 voix contre 20, avec 26 abstentions¹⁷. Etant donné les oppositions politiques soulevées par ce texte, il aurait été possible au Rapporteur spécial de considérer qu'il n'appartenait pas à la CDI d'examiner à ce stade de ses travaux le problème du règlement des différends, qui trouverait d'ailleurs sa place toute naturelle dans les clauses finales habituellement réservées aux appréciations directes des gouvernements. Pour tenir compte de ce point de vue, dont il ne méconnaît pas la valeur, le Rapporteur spécial a placé l'ensemble de l'article 66 entre crochets, afin d'attirer l'attention de la Commission sur les objections qui peuvent être adressées au principe même de ce projet.

2) Le Rapporteur spécial a néanmoins élaboré un projet d'article pour deux raisons principales. En premier lieu, il faut garder présente à l'esprit une considération déjà mentionnée ci-dessus dans le commentaire du projet d'article 65. Pour des traités ayant comme parties plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations, il peut s'élever des différends qui opposent seulement des Etats sans que les organisations parties au traité soient parties au différend. Dans un tel cas, on peut estimer que l'esprit de l'alinéa c de l'article 3 de la Convention de Vienne, qui réserve « l'application de la Convention aux relations entre Etats régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international », doit être respecté. Il semble normal que dans cette hypothèse particulière ce soient les solutions de l'article 66 de la Convention de Vienne qui s'appliquent. A cet effet, le Rapporteur spécial a prévu dans le projet d'article un paragraphe 1 qui étend à cette hypothèse les solutions posées par l'article 66 de la Convention de Vienne. Mais restent les autres hypothèses, c'est-à-dire le cas des différends à propos d'un traité conclu seulement entre des organisations internationales, ou bien les cas relatifs à un traité conclu entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, mais dans lesquels le différend oppose un Etat et une ou plusieurs organisations internationales, plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, ou plusieurs organisations internationales entre elles.

¹⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 206, 34^e séance, par. 72.

Le trait commun de toutes ces hypothèses est que l'objection est soulevée par une ou plusieurs organisations ou dirigée contre une ou plusieurs organisations.

3) C'est à ce groupe d'autres hypothèses qu'on a consacré le paragraphe 2. On constate sans peine que les deux procédures prévues par l'article 66 de la Convention de Vienne ne peuvent pas s'appliquer, au moins dans les termes où elles sont définies par ce texte, au cas présentement envisagé. En effet, la première procédure prévue est fondée sur la possibilité de saisir unilatéralement, par voie de requête, la CIJ. Or, comme on le sait, seuls les Etats peuvent être parties à une procédure contentieuse devant la Cour; on ne peut assigner une organisation devant la Cour, et l'organisation ne peut saisir la Cour. Quant à la deuxième procédure, celle de la conciliation, elle ne soulève pas d'objections aussi radicales, mais il apparaît assez rapidement que le mécanisme institué par l'article 66 et l'annexe à laquelle il renvoie appelle un réaménagement pour pouvoir être appliqué aux hypothèses en cause. Valait-il la peine de chercher à aménager ces deux procédures pour les rendre applicables aux actions émanant des organisations internationales ou dirigées contre elles ?

4) Le Rapporteur spécial l'a pensé. En ce qui concerne le recours juridictionnel, il existe, comme on le montrera plus loin, des voies indirectes que la pratique a déjà prévues et qui permettent de tourner, au moins partiellement, l'obstacle. Pour la conciliation, il suffit d'aménager l'annexe, et le Rapporteur spécial a attaché plus d'importance à la conciliation qu'à la voie juridictionnelle. D'une part, c'est surtout à cette voie juridictionnelle, limitée d'ailleurs à l'application et à l'interprétation de deux articles seulement, que des objections ont été adressées. D'autre part, le développement de la codification du droit international postérieurement à la Convention de Vienne a montré que les gouvernements semblaient prêts à favoriser le recours à la conciliation. C'est là la deuxième raison essentielle pour laquelle le Rapporteur spécial n'a pas esquivé l'élaboration d'un projet d'article 66.

5) En effet, deux importantes conventions issues des travaux de la CDI font une place cardinale à la conciliation comme mode de solution des différends relatifs à leur application ou à leur interprétation. Il s'agit de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975¹⁸, dans son article 85, et de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités¹⁹, dans son article 42 (et annexe), qui suivent d'assez près la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il semble qu'il y ait là une indication favorable au recours à la conciliation. Il est vrai que dans ces deux conventions il ne s'agit que de conciliation entre Etats, et non entre organisa-

tions internationales ou entre Etats et organisations internationales²⁰, mais cela tient à ce que ces textes ne considèrent que des différends entre Etats. Il est vrai également que ces deux conventions donnent à la conciliation une portée beaucoup plus générale que la Convention de Vienne, qui ne la prévoit qu'à propos de l'application et de l'interprétation de la partie V, et l'on pourrait trouver là une raison d'abandonner l'idée de transposer l'article 66 au présent projet, quitte à élaborer un texte entièrement nouveau se rapprochant davantage des solutions des conventions de 1975 et de 1978. Le Rapporteur spécial n'écarte pas *a priori* cette dernière solution, mais, cherchant, suivant la méthode générale adoptée par la Commission, à se tenir aussi près que possible du texte de la Convention de Vienne, il a pensé que ce n'était pas un exercice inutile que de transposer aux traités des organisations internationales les solutions adoptées pour les traités entre Etats, même si ultérieurement on devait adopter, en ce qui concerne la conciliation, une solution plus large et plus libre.

6) Après avoir présenté ces considérations générales sur la structure du projet d'article 66, quelques explications sont encore nécessaires sur les solutions proposées dans le paragraphe 2. En ce qui concerne l'alinéa a, la solution envisagée est de recourir dans la mesure du possible à un avis consultatif de la Cour. Des solutions de ce genre ont été mises en œuvre à propos des tribunaux administratifs de l'ONU et de l'OIT et ont été l'occasion d'une jurisprudence bien connue de la CIJ²¹. On en trouve également dans certains traités souvent cités : Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946²² (sect. 30), Accord entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, du 26 juin 1947²³ (sect. 21), Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947²⁴ (sect. 32), et Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel²⁵ (art. 85, par. 6). Dans la pratique, il est apparu que toutes ces dispositions comportaient des inconvénients, ou au moins des limites. La première limite réside dans le fait qu'il n'est pas facile de désigner à l'avance et d'une manière générale quel organe dans quelle organisation sera appelé à demander un avis à la CIJ. S'il s'agit

²⁰ La première de ces conventions, relative à la représentation des Etats auprès des organisations internationales, aurait dû envisager ces différends si elle avait accepté l'idée que l'organisation ne doit pas rester indifférente dans un conflit entre un Etat membre et l'Etat hôte et que par conséquent elle doit prendre parti en droit sur le différend, mais, tout en faisant une certaine place à cette idée dans la phase du différend antérieure à la conciliation, elle s'en écarte pour cette dernière.

²¹ Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Avis consultatif : *C.I.J. Recueil 1954*, p. 47; Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, Avis consultatif : *C.I.J. Recueil 1956*, p. 77; Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif : *C.I.J. Recueil 1973*, p. 166.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

²³ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

²⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

²⁵ Pour référence, voir ci-dessus note 18.

¹⁸ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

¹⁹ Pour référence, voir ci-dessus note 9.

en l'espèce d'une organisation qui a reçu de l'Assemblée générale des Nations Unies le droit de demander un avis à la Cour, ce serait normalement cette organisation qui devrait saisir la Cour, mais il peut s'agir d'organisations qui n'ont pas reçu ce droit. Si elles appartiennent à la « famille des Nations Unies », elles pourront tenter d'obtenir directement ou indirectement, par leurs Etats membres, un débat d'un organe des Nations Unies habilité à demander un avis; s'il s'agit d'organisations régionales, l'issue est encore plus douteuse. Par ailleurs, même en supposant qu'un organe habilité à demander un avis à la Cour ait accepté d'en débattre, il reste parfaitement libre de demander ou non cet avis; il n'est pas possible d'imaginer une voie qui prive cet organe du caractère absolument discrétionnaire de sa décision.

7) C'est pourquoi ce mécanisme de l'avis consultatif est inséré dans le paragraphe 2 du projet d'article 66 en termes très généraux. Il y est fait référence à l'Article 96 de la Charte, qui ouvre sans les préciser toutes les possibilités²⁶. Pour souligner que l'organe saisi est libre de demander ou non un avis à la Cour, il est dit que la partie au différend peut « solliciter d'un des organes compétents [...] une demande d'avis »; on aurait pu dire aussi « peu recommander... »²⁷. Enfin, on a prévu que l'avis rendu par la Cour serait obligatoire pour les parties; certains des textes précités adoptent la même solution, d'autres sont muets sur les effets de l'avis²⁸.

8) En ce qui concerne la procédure de conciliation, il sera nécessaire de la modifier assez sensiblement, en distinguant notamment les deux cas qui font respectivement l'objet des paragraphes 1 et 2 du projet d'article — cette question sera examinée plus loin à propos de l'annexe aux présents articles. Si dès maintenant, on a prévu, au paragraphe 2, une intervention — dans certains cas — du Président de la CIJ à la place du Secrétaire général de l'ONU, c'est parce que l'on ne peut exclure que l'ONU soit partie dans une instance de conciliation et que, dans ce cas, certaines des fonctions du Secrétaire général doivent être confiées à une personnalité indépendante d'une des parties en cause.

²⁶

« Article 96

« 1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

« 2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité. »

Cette solution est celle des conventions de 1946 (sect. 30) et de 1947 (sect. 32) ci-dessus mentionnées.

²⁷ Selon le paragraphe 6 de l'article 85 de la Convention de Vienne de 1975, la commission de conciliation « peut recommander à l'organisation, si celle-ci y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif... ».

²⁸ Les conventions précitées de 1946 et de 1947 ainsi que l'accord de 1947 prévoient que l'avis oblige; la convention de 1975 ne le précise pas.

*Article 67. — Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité*²⁹

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un Etat n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. L'instrument émanant d'une organisation internationale doit être accompagné de la production des pouvoirs du représentant de l'organisation qui fait la communication.

Commentaire

1) L'article 67 institue des garanties procédurales qui doivent être étendues aux traités des organisations internationales. A cet effet, le texte de la Convention de Vienne doit être complété par une règle qui précise, parallèlement à la dernière phrase, concernant les représentants de l'Etat, la situation des représentants d'une organisation internationale faisant la communication prévue. Le contenu de cette règle est aisé à déterminer.

2) En effet, la communication en cause a un contenu du même poids que les communications qui portent sur le consentement à être lié par un traité, mais dans un sens contraire puisqu'il s'agit de la destruction de ce consentement, ou au moins de sa suspension. L'article 67, en ce qui concerne la communication du représentant des Etats, s'inspire d'une règle stricte, plus stricte que celle qui est posée par l'article 7 de la Convention de Vienne. En effet, l'article 7, en dehors du cas des personnalités représentant l'Etat de plein droit à raison de leurs fonctions, prévoit deux solutions : la production de pouvoirs appropriés ou la dispense de la présentation de pouvoirs s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que telle était l'intention des Etats. En revanche, quand il s'agit de la destruction ou de la suspension du traité, l'article 67 ne mentionne plus cette dispense implicite de pouvoirs résultant de la pratique ou d'autres circonstances. Quand on passe au cas des organisations internationales, on voit qu'au paragraphe 4

²⁹ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 67 : Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité »

« 1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

« 2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. »

du projet d'article 7 déjà adopté par la Commission³⁰ il n'y a plus de personnes représentant de plein droit à raison de leurs fonctions les organisations internationales, mais seulement les personnes produisant des pouvoirs appropriés et celles qui, d'après la pratique ou d'autres circonstances, doivent être considérées comme représentant l'organisation. Cette dernière catégorie, ayant disparu pour les Etats, doit disparaître également pour les organisations quand il s'agit de la destruction ou de la suspension d'un traité.

3) Telle est la solution qui a été adoptée dans le projet d'article 67 en ce qui concerne les représentants des organisations internationales : elle traite symétriquement les représentants des organisations et ceux des Etats. Elle se justifie logiquement. En effet, la conclusion d'un traité s'étend sur une certaine durée au cours de laquelle la pratique et les circonstances mettent en présence les représentants des Etats, ajustent les consentements, les acceptations tacites, les reconnaissances; au contraire, la fin des effets d'un traité s'opère par un processus unilatéral et comporte des conséquences plus graves : il est normal de se montrer plus exigeant en ce qui concerne les pouvoirs. Si les organisations internationales semblent en apparence traitées d'une manière plus exigeante que les Etats, cela tient tout simplement à un fait incontestable : elles n'ont ni chef d'Etat, ni chef de gouvernement, ni ministre des affaires étrangères; elles n'ont pas eu jusqu'ici des structures suffisamment comparables pour que l'on puisse dire que toutes sans exception comportent sous un autre nom un agent qui les représente uniformément à l'extérieur.

*Article 68. — Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 65 et 67*³¹

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Commentaire

Cet article de la Convention de Vienne a été inspiré par le désir de faciliter autant que possible la sauvegarde des traités, et n'a pas soulevé beaucoup de discussions au sein de la Commission ni au sein de la Conférence. Il n'y a pas de raison de ne pas adopter un article similaire en ce qui concerne les traités des organisations internationales; aucune modification rédactionnelle n'est même requise. Une seule observation, en relation avec le commentaire de l'article 67, est nécessaire. L'article 68 ne

³⁰ Le paragraphe 4 de l'article 7 du projet [v. ci-dessus note 3] se lit comme suit :

« 4. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour communiquer le consentement de cette organisation à être liée par un traité

« a) si elle produit des pouvoirs appropriés; ou

« b) s'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances que cette personne est considérée comme représentant l'organisation à cette fin sans présentation de pouvoirs. »

³¹ Texte identique à celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

dit pas selon quelle forme la « révocation » d'un instrument communiqué en application du paragraphe 2 de l'article 67 doit être opérée, et la question présente une importance certaine pour les instruments d'une organisation internationale. Bien qu'il n'existe pas de règle juridique et encore moins de principe général de l'« acte contraire » en matière de droit des traités, le Rapporteur spécial estime que la « révocation » d'un instrument ne peut-être opérée que par un autre instrument de même nature et de même caractère, c'est-à-dire que les règles de forme prévues à l'article 67 s'appliquent également à la « révocation » de l'article 68.

SECTION 5. — CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

*Article 69. — Conséquences de la nullité d'un traité*³²

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité,

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un Etat ou d'une organisation à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations

³² Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 69 : Conséquences de la nullité d'un traité

« 1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

« 2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité,

« a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

« b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

« 3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

« 4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité. »

entre ledit Etat ou ladite organisation et les parties au traité.

Commentaire

L'article 69 de la Convention de Vienne a été adopté sans opposition à la Conférence sur le droit des traités. Ses dispositions sont la conséquence logique des dispositions antérieures, et son extension aux traités des organisations internationales n'appelle aucune objection. Seules deux corrections rédactionnelles ont été apportées à son texte aux fins du projet d'articles. La première, au paragraphe 1, est purement transitoire et provisoire; la seconde, au paragraphe 4, a pour objet de mentionner l'organisation internationale à côté de l'Etat.

Article 70. — Conséquences de l'extinction d'un traité³³

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément aux présents articles

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat ou une organisation internationale dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat ou cette organisation internationale et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Commentaire

L'article 70 de la Convention de Vienne a été adopté à l'unanimité à la Conférence, et appelle les mêmes observations que l'article 69. Les seules modifications rédactionnelles introduites dans le projet d'articles consistent à remplacer dans le premier alinéa les mots « à la présente Convention » par « aux présents articles » et à faire mention au paragraphe 2 de l'organisation internationale à côté de l'Etat.

³³ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 70 : Conséquences de l'extinction d'un traité »

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention

« a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

« b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

« 2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet. »

Article 71. — Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général³⁴

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité

a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Commentaire

L'article 71 de la Convention de Vienne avait été adopté sans difficulté à la CDI; à la Conférence, quelques-uns ont voté contre et d'autres se sont abstenus, principalement pour des raisons identiques à celles qui avaient été opposées aux articles 53 et 64. Cependant, une fois admis ces deux articles, il n'y a aucune raison de ne pas étendre l'article 71 aux traités des organisations internationales.

Article 72. — Conséquences de la suspension de l'application d'un traité³⁵

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles

³⁴ Texte identique à celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

³⁵ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 72 : Conséquences de la suspension de l'application d'un traité »

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention

« a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

« b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

« 2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité. »

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

Commentaire

L'article 72 de la Convention de Vienne, adopté à la quasi-unanimité à la CDI comme à la Conférence sur le droit des traités, doit être étendu aux traités des organisations internationales, et n'appelle à cet effet qu'une modification purement rédactionnelle et transitoire du paragraphe 1.

SIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73. — Cas de succession d'Etats, de succession d'organisations internationales, de succession d'Etat à organisation internationale, de succession d'organisation internationale à Etat, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale ou d'ouverture d'hostilités ³⁶

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats, d'une succession d'organisations internationales ou d'une succession d'Etat à organisation internationale ou d'organisation internationale à Etat, ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou d'une organisation internationale ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Commentaire

1) L'article 73 de la Convention de Vienne a pour objet de préciser les limites de la codification qu'elle réalise en réservant un certain nombre de domaines qui ne sont pas touchés par elle. Il n'y a jamais eu de doute que la réserve devait porter sur la succession d'Etats et la responsabilité internationale des Etats. Mais fallait-il ajouter le cas d'ouverture d'hostilités? La CDI avait hésité et avait répondu négativement ³⁷. Certes, il existe en droit international classique un problème de l'effet

de la guerre sur les traités, mais cet effet, dont l'étendue a été fort discutée, est lié à l'« état de guerre » plus qu'au recours à la contrainte armée, et la Commission a considéré que cette hypothèse se situait « tout à fait en dehors du champ du droit général des traités que les présents articles ont pour objet de codifier, et qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ce cas ni d'en faire mention dans le projet d'articles ³⁸ ». En réalité, la Commission ne voulait pas, en faisant une réserve de ce genre, donner quelque crédit à l'idée que dans le système actuel du droit international il y avait place encore pour un « état de guerre » ou une situation en tenant lieu. Sans critiquer la CDI pour sa discrétion, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a estimé qu'il y avait un problème dont il n'était pas possible d'étudier tous les aspects dans le cadre limité de cette codification, mais qui appelait une réserve ³⁹.

2) Il était nécessaire de rappeler cet épisode de la Conférence pour bien marquer qu'en faisant des réserves du genre de celles qui sont dans l'article 73 la Commission se borne à rappeler l'existence de plusieurs séries de problèmes qui restent en dehors de la convention et sur lesquels cette dernière ne prend pas position. Les trois matières ainsi réservées par l'article 73 de la Convention de Vienne doivent l'être également pour les traités des organisations internationales, mais avec une adaptation qui appelle quelques explications.

3) En ce qui concerne la matière de la responsabilité des Etats, elle doit être nécessairement élargie à la responsabilité des organisations internationales, dont les problèmes ont été évoqués dans les travaux de la Commission, mais n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucune tentative de codification. En ce qui concerne l'ouverture « d'hostilités entre Etats », on pourrait se demander si la mention des « Etats » n'apporte pas une restriction inutile. Le Rapporteur spécial ne l'a pas pensé. En effet, il est certain qu'il y a aujourd'hui une nette tendance à admettre que des règles de droit international (*jus in bello*) s'appliquent à des conflits armés qui ne mettent pas aux prises que des Etats, comme en témoignent les protocoles additionnels de 1977 ⁴⁰ aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ⁴¹. Mais il ne s'agit pas dans l'espèce présente de

³⁶ *Ibid.*, p. 292.

³⁷ Voir, par exemple, la déclaration du représentant de la Pologne à la Conférence :

« Les auteurs contemporains sont très circonspects lorsqu'ils se prononcent sur cette question, mais ils ne l'ignorent pas. Il serait difficile pour la Conférence d'entrer dans tous les aspects de ce problème. Cependant, la convention sur le droit des traités, qui doit être une œuvre de codification, ne peut ignorer l'existence de ce problème. Il y a donc lieu d'introduire [...] une réserve [...] » (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7], p. 492, 76^e séance de la Commission plénière, par. 17.)

⁴⁰ *Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève (1974-1977)*. Berne, Département politique fédéral, 1978, vol. I, p. 115 et 187. Texte reproduit dans A/32/144, annexes I et II.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 3.

³⁶ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 73 : Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités »

« Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats. »

³⁷ Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 291, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, art. 69, par. 2 du commentaire.

jus in bello; il ne s'agit pas non plus de savoir — ce qui pour le moment semble très discutable — si une organisation internationale pourrait être partie à un conflit armé, mais d'établir dans quelle hypothèse il pourrait peut-être subsister quelque chose de ce que l'on appelait autrefois l'effet de la guerre sur les traités, et de ce point de vue on peut reconnaître que s'il subsiste quelque chose de cet effet cela ne peut être que dans un conflit armé entre Etats. C'est pourquoi on peut s'en tenir à la formule de la Convention de Vienne⁴².

4) En revanche, il faut élargir la formule de la « succession d'Etats » en mentionnant à sa suite d'autres situations d'un genre analogue, à savoir la succession d'organisations internationales, la succession d'Etat à organisation et la succession d'organisation à Etat. On n'entend nullement, en employant l'expression de « succession », prétendre que les situations présentement évoquées posent des problèmes identiques à ceux de la succession d'Etats, mais seulement souligner qu'il s'agit de problèmes qui portent sur la transformation d'un sujet de droit et la substitution éventuelle d'un sujet de droit à un autre dans un droit ou une obligation. Ces problèmes existent, comme ceux de la succession d'Etats : il ne s'agit pas de les résoudre, ni même de les analyser, mais seulement de rappeler que le présent projet réserve leur solution, sur laquelle il n'entend pas entreprendre. On se bornera ici à citer, sans les développer, quelques exemples.

5) Le passage de la SDN à l'ONU, de la CPJI à la CIJ, du Comité central permanent de l'opium à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation européenne de coopération économique à l'Organisation de coopération et de développement économiques sont des cas classiques, et il y en a d'autres⁴³. Si l'on considère le cas de l'union douanière avec constitution d'une organisation internationale pour en assurer la gestion, l'union douanière est-elle tenue par les accords tarifaires conclus par les Etats membres avec des Etats tiers ? Si elle se dissout, les Etats membres restent-ils liés par des accords tarifaires qu'elle a conclus avec des Etats tiers ? Ce n'est pas le lieu de passer à un examen de ces problèmes et de quelques autres du même genre, mais de justifier simplement la formule proposée pour la rédaction du présent projet d'article, qu'il s'agisse de son titre ou du corps de l'article. C'est un problème que la CDI a déjà rencontré à propos de la succession d'Etats en matière de traités⁴⁴. A cette occasion, elle a donné de la « succession d'Etats » une définition stricte et écarté de son projet toutes les autres « successions », mais cette

⁴² La Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités [pour référence, v. ci-dessus note 9] réserve également, dans son article 39, le cas de « l'ouverture d'hostilités entre Etats ».

⁴³ Des organismes administratifs internes sont devenus par la décolonisation, avec l'indépendance des territoires dépendants qu'ils groupaient, des organisations internationales. Des organisations internationales fermées comptant quelques Etats membres conservent-elles leur identité juridique en présence de retraits qui mettent en cause leur raison d'être, etc. ?

⁴⁴ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 12 et 13, doc. A/CN.4/278 et Add.1 à 6, par. 42 à 48, et p. 67 et 68, par. 369 à 372. Voir aussi *ibid.*, p. 263, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 30 à 32, par. 3 à 5 du commentaire.

position se fondait notamment sur le fait qu'elle excluait de son projet les traités internationaux autres que ceux conclus entre Etats. Dans le présent projet d'articles il est nécessaire de faire une réserve pour tous les types de « succession ».

*Article 74. — Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités*⁴⁵

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Commentaire

Cet article de la Convention de Vienne, qui est le fruit d'une initiative prise à la Conférence, complète l'article 63 et appelle les mêmes commentaires que celui-ci. Pour adapter l'article 74 aux traités des organisations internationales, il faut y ajouter la mention qui précise que les traités qui tombent sous le coup du projet d'article sont uniquement ceux que concluent les Etats sans relations diplomatiques ou sans relations consulaires et une ou plusieurs organisations internationales.

*Article 75. — Cas d'un Etat agresseur*⁴⁶

Les dispositions des présents articles sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

Commentaire

1) Les raisons qui ont conduit la CDI à préparer l'article qui est devenu l'article 75 de la Convention de Vienne par un vote de 100 voix contre zéro, avec 4 abstentions⁴⁷, conduisent à considérer que son extension

⁴⁵ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 74 : Relations diplomatiques ou consulaires et conclusion de traités »

« La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires. »

⁴⁶ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 75 : Cas d'un Etat agresseur »

« Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat. »

⁴⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 136, 23^e séance, vote sur l'article 70.

aux traités des organisations internationales est nécessaire. Il n'est pas douteux qu'à l'origine l'article 75 était tourné plutôt vers le passé, et que l'on ne connaissait pas d'exemple de traité entre plusieurs organisations internationales ou entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales qui aurait pu être frappé par des mesures prises contre un Etat agresseur. Mais il n'en sera pas nécessairement ainsi à l'avenir.

2) Par ailleurs, selon la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution du 14 décembre 1974⁴⁸, l'expression « Etat agresseur » peut couvrir le cas d'une organisation internationale auteur d'une agression⁴⁹. Il n'est donc pas nécessaire, en adaptant l'article 75 au cas des traités des organisations internationales, de modifier l'expression « Etat agresseur »; et bien que l'effet de l'article proposé soit appelé à jouer plus probablement sur des traités entre une organisation internationale et un ou plusieurs Etats, on n'a pas estimé nécessaire d'exclure le cas où il jouerait sur un traité entre deux ou plusieurs organisations. Finalement, la seule modification apportée à l'article 75 porte sur la substitution des mots « des présents articles » aux mots « de la présente Convention ».

SEPTIÈME PARTIE. — DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76. — Dépositaires des traités⁵⁰

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations internationales ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales, ou le principal fonctionnaire administratif d'une ou de plusieurs organisations internationales.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en

vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Commentaire

1) L'article 76 a été adopté à la Conférence sur le droit des traités à l'unanimité des 105 votants⁵¹, et son adaptation aux traités des organisations internationales peut être opérée simplement par deux modifications qui se bornent à mentionner les organisations internationales à côté des Etats.

2) La possibilité de dépositaires multiples pour un même traité n'était pas prévue dans le projet d'articles préparé par la CDI. Il est dû à une initiative de la Conférence au cours de sa première session : prenant en considération une pratique alors récente (elle avait commencé avec le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, du 5 août 1963⁵²), la Conférence a admis, par 77 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le principe selon lequel un ou plusieurs Etats peuvent être institués dépositaires d'un traité⁵³. Bien que certaines objections aient été adressées à la notion de pluralité de dépositaires, le Rapporteur spécial estime non seulement que le principe doit être maintenu, mais qu'il pourrait être étendu aux organisations internationales dépositaires. Le cas d'un traité multilatéral entre organisations internationales est assez hypothétique; celui du besoin de plusieurs dépositaires dans un cas de ce genre l'est encore davantage. Mais, sur le plan des principes, il n'y a aucune raison d'écarter l'hypothèse de plusieurs dépositaires qui seraient des organisations internationales : il en a été fait état dans le projet d'article 76. On pourrait toutefois objecter à cette proposition non seulement son caractère un peu théorique, mais le fait qu'elle n'a pas été prévue dans la Convention de Vienne, alors qu'elle aurait pu être prévue également pour les traités entre Etats.

Article 77. — Fonctions des dépositaires⁵⁴

1. A moins que le traité n'en dispose ou que, selon le cas, les Etats et organisations internationales contrac-

⁴⁸ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

⁴⁹ Note explicative à l'article 1^{er} de la Définition :

« Dans la présente Définition, le terme *Etat* :

« [...] »

« b) Inclut, le cas échéant, le concept de *groupe d'Etats*. »

⁵⁰ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 76 : *Dépositaires des traités*

« 1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

« 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation. »

⁵¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 139, 24^e séance, vote sur l'article 71.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

⁵³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 509, 78^e séance de la Commission plénière, par. 62 et 63.

⁵⁴ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 77 : *Fonction des dépositaires*

« 1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

« a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

« b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être

tants ou les organisations internationales contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ayant qualité pour le devenir;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause;

e) informer les parties au traité et les Etats et organisations internationales ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) informer les Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention, selon le cas, des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats et organisations contractants, ou des organisations signa-

requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

« c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

« d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;

« e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

« f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

« g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

« h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

« 2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause. »

taires et des organisations contractantes, ou encore, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale qui assume les fonctions de dépositaire.

Commentaire

1) L'article 77 de la Convention de Vienne est constitué par des dispositions techniques qui ont été finalement adoptées par la Conférence sur le droit des traités à l'unanimité⁵⁵. Il doit être étendu aux traités des organisations internationales. A cet effet, il faut, dans certaines de ses dispositions, ajouter à la mention du ou des Etats celui d'une ou des organisations internationales. Il en est ainsi du préambule du paragraphe 1, des alinéas b, d, e et f du paragraphe 1, ainsi que du paragraphe 2. D'autres points appellent un bref commentaire.

2) Le préambule du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2 de l'article 77 de la Convention de Vienne se réfèrent aux « Etats contractants »; le paragraphe 2 mentionne aussi les « Etats signataires ». Dans le projet d'article 77, on vise les « Etats et organisations internationales contractants ou les organisations internationales contractantes », afin de distinguer les deux catégories de traités : traités entre Etats et organisations internationales, et traités entre deux ou plusieurs organisations internationales. Si l'on considère cette solution comme insuffisante, il faut dédoubler tout l'article 77 pour une pure question rédactionnelle, comme il a été fait pour l'article 16⁵⁶. Une autre solution que la Commission pourra peut-être envisager à un stade ultérieur de ses travaux serait d'introduire de nouvelles expressions : « parties contractantes » et « parties signataires », qui désigneraient respectivement « les Etats et organisations internationales contractants ou les organisations internationales contractantes » et « les Etats et organisations internationales signataires ou les organisations internationales signataires » — la rédaction en serait sensiblement allégée.

3) Aux instruments énumérés à l'alinéa f on a ajouté ceux de « confirmation formelle ». En effet, après des discussions assez animées, la Commission a décidé que le terme de « ratification » devait être remplacé, en ce qui concerne les organisations internationales, par celui de « confirmation formelle » (art. 2, par. 1, al. b bis; art. 11; art. 14; art. 16; art. 19 bis; art. 23; art. 23 bis⁵⁷).

4) L'article 77 de la Convention de Vienne prévoit à l'alinéa g du paragraphe 1, comme fonction pour le dépositaire, « l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ». Cette disposition résulte d'un amendement des Etats-Unis d'Amérique adopté sans opposition⁵⁸. Mais le vocabulaire

⁵⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 140, 24^e séance, vote sur l'article 72.

⁵⁶ Voir ci-dessus note 3.

⁵⁷ *Idem*.

⁵⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (op. cit.)*, p. 217, doc. A/CONF.39/14, par. 657, sect. iv, al. 6; et *ibid.*, p. 218, par. 660, al. k.

employé pourrait être discuté, surtout au regard de l'article 80 de la Convention, que l'on examinera plus loin. En effet, comme la CDI devait l'indiquer dans son rapport final⁵⁹, le terme « enregistrement » ne peut être employé dans la pratique des Nations Unies quand aucune partie à l'accord n'est membre de l'Organisation : il s'agit alors de « classement et inscription au répertoire ». La Commission a néanmoins employé le terme « enregistrement » dans l'article 77 ; en revanche, l'article 80 est rédigé avec plus de rigueur, puisqu'il distingue l'« enregistrement » et le « classement et inscription au répertoire ». Quelle que soit l'explication de cette discordance entre les textes des articles 77 et 80 de la Convention de Vienne, il a semblé au Rapporteur spécial qu'il était préférable de s'en tenir au texte de la Convention puisque telle avait été, en d'autres occasions, la ligne de conduite de la Commission.

5) La fin du paragraphe 2 de l'article 77 de la Convention de Vienne vise, « le cas échéant, [...] l'organe compétent de l'organisation internationale en cause ». Ce texte ne peut avoir en vue, dans le cadre de la Convention, que l'organisation *dépositaire* du traité. Il n'en irait pas de même dans le projet d'article, qui met en cause, à côté des organisations dépositaires, les organisations parties, parties contractantes ou signataires du traité. Il a donc semblé recommandable, pour éviter toute ambiguïté, de remplacer l'expression « organisation internationale en cause » par celle de « organisation internationale qui assume les fonctions de dépositaire ».

Article 78. — Notifications et communications⁶⁰

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat ou une organisation internationale en vertu des présents articles

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats et aux organisations internationales

⁵⁹ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 298, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, art. 75, par. 1 du commentaire :

« [...] Aux termes de l'article 10 du règlement adopté par l'Assemblée générale concernant l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux, l'expression utilisée, lorsqu'aucun Membre des Nations Unies n'est partie à l'accord, est, au lieu d'enregistrement, classement et inscription au répertoire, mais en fait il s'agit d'un enregistrement volontaire. [...] »

⁶⁰ Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 78 : Notifications et communications

« Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention

« a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

« b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

« c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77. »

auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat ou l'organisation internationale en question qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation internationale auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat ou l'organisation internationale auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

Commentaire

L'article 78 de la Convention de Vienne a été adopté à l'unanimité tant à la CDI qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités⁶¹ ; son adaptation aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles n'exige que de légères modifications rédactionnelles à la phrase d'introduction ainsi qu'aux alinéas a, b et c.

Article 79. — Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités⁶²

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, selon le cas, les Etats et organisations internationales

⁶¹ Voir *Annuaire... 1966*, vol. I (2^e partie), p. 322, 887^e séance, par. 43 ; et *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 140, 24^e séance, vote sur l'article 73.

⁶² Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 79 : Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

« 1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction ;

« a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités ;

« b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

« c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

« 2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai,

« a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;

« b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

« 3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

signataires ainsi que les Etats et organisations contractants, ou les organisations signataires et les organisations contractantes, constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats et organisations ou, selon le cas, lesdites organisations ne décident d'un autre mode de correction :

a) Correction du texte dans le sens approprié et paragraphe de la correction par des représentants dûment habilités;

b) Etablissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) Etablissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie, selon le cas, aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants, ou aux organisations signataires et aux organisations contractantes, l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai,

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats et organisations ayant qualité pour le devenir;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection, selon le cas, aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants, ou aux organisations signataires et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord, selon le cas, des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats et organisations contractants, ou des organisations signataires et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que, selon le cas, les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats et organisations contractants, ou les organisations signataires et les organisations contractantes, n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants, »

verbal de rectification et en communique copie, suivant le cas, aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants, ou aux organisations signataires et aux organisations contractantes.

Commentaire

L'article 79 de la Convention de Vienne, d'un caractère technique très marqué, a été adopté finalement à la Conférence sur le droit des traités à l'unanimité des 105 votants⁶³; un texte symétrique doit figurer dans le projet d'articles, en n'appelant que les modifications rédactionnelles nécessaires. C'est ici qu'apparaît, aux paragraphes 1, 2, al. b, 3, 4 et 6, l'extrême lourdeur des formules employées pour faire aux organisations internationales la place qui leur revient, tantôt aux côtés des Etats, tantôt seules, suivant qu'il s'agit de traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, d'une part, ou entre organisations internationales, d'autre part. Ce problème apparaît déjà dans le texte du projet d'article 77⁶⁴; ici, il se montre dans toute son ampleur. La solution la plus élégante serait d'introduire de nouvelles expressions, « parties signataires » et « parties contractantes », en donnant leur définition au paragraphe 1 de l'article 2. Une autre solution serait de dédoubler l'article 79 en traitant séparément les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales et les traités entre plusieurs organisations internationales; mais ceci ne supprimerait qu'une partie de la lourdeur et conduirait à donner deux fois, pour une raison purement rédactionnelle, le texte d'un article très long et d'une lecture un peu ingrate. Il appartiendra à la Commission de décider, maintenant ou plus tard, quelle solution est souhaitable; le Rapporteur spécial s'est borné à reproduire ici la solution qui suit de plus près le texte de la Convention de Vienne.

Article 80. — Enregistrement et publication des traités⁶⁵

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

Commentaire

L'article 80 de la Convention de Vienne a été finalement adopté à l'unanimité des 105 votants⁶⁶, et un texte

« 4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

« 5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

« 6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants, »

⁶³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 141, 24^e séance, vote sur l'article 74.

⁶⁴ Voir ci-dessus art. 77, par. 2 du commentaire.

⁶⁵ Texte identique à celui de la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

⁶⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (op. cit.)*, p. 141, 24^e séance, vote sur l'article 75.

identique doit trouver sa place dans le projet d'articles. Comme on l'a précédemment fait remarquer à propos de l'article 77⁶⁷, le texte de l'article 80 est techniquement très correct puisqu'il distingue l'enregistrement et le classement et inscription au répertoire, cette dernière procédure étant réservée aux traités conclus entre Etats non membres de l'ONU. Ainsi se trouve notamment couverte l'hypothèse de traités conclus entre organisations internationales sans qu'il soit nécessaire d'apporter aucun changement au texte de la Convention de Vienne.

ANNEXE

*Procédures instituées en application de l'article 66*⁶⁸

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui seront désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant. Copie de la liste sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice⁶⁹.

I. — CAS OÙ, À PROPOS D'UN TRAITÉ ENTRE PLUSIEURS ETATS ET UNE OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES, L'OBJECTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHE 2 ET 3 DE L'ARTICLE 65 EST SOULEVÉE PAR UN OU PLUSIEURS ETATS À L'ENCONTRE D'UN AUTRE ETAT⁷⁰

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière.

⁶⁷ Voir ci-dessus art. 77, par. 4 du commentaire.

⁶⁸ L'annexe à la Convention de Vienne n'est précédée d'aucun titre : il est suggéré d'en ajouter un pour la clarté du projet d'articles.

⁶⁹ *Paragraphe 1 de l'annexe à la Convention de Vienne :*

« Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant. »

⁷⁰ Ce titre de section ne se trouve pas dans l'annexe à la Convention de Vienne. Le texte des paragraphes 2 à 7 est identique à celui des paragraphes correspondants de l'annexe à la Convention.

Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

II. — CAS OÙ L'OBJECTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHE 2 ET 3 DE L'ARTICLE 65 EST SOULEVÉE PAR UNE OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU À L'ENCONTRE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE⁷¹

2 bis. La demande prévue à l'article 66 est soumise au Secrétaire général. Si toutefois la demande émane de l'Organisation des Nations Unies ou est dirigée contre celle-ci, elle est soumise au Président de la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général ou, selon le cas, le Président de la Cour internationale de Justice porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

Si un Etat ou des Etats constituent l'une des parties, ils nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

Une organisation internationale ou des organisations internationales constituant une des parties ou les organisations internationales constituant l'une et l'autre des parties nomment :

a) un conciliateur choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur inscrit sur la liste à une autre initiative que la leur.

Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le

⁷¹ Ce titre n'a pas de correspondant dans l'annexe à la Convention de Vienne, de même que les paragraphes 2 bis et suivants.

Secrétaire général ou, selon le cas, le Président de la Cour internationale de Justice reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général ou, selon le cas, par le Président de la Cour internationale de Justice dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général ou, selon le cas, le Président de la Cour internationale de Justice peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale ⁷².

3 bis. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres ⁷³.

4 bis. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable ⁷⁴.

5 bis. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend ⁷⁵.

6 bis. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général ou, selon le cas, du Président de la Cour internationale de Justice et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend ⁷⁶.

7 bis. Le Secrétaire général fournit directement ou, selon le cas, par l'intermédiaire du Président de la Cour internationale de Justice à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies ⁷⁷.

Commentaire

1) L'annexe à la Convention de Vienne a essentiellement pour objet de mettre sur pied la procédure de conciliation instituée par l'article 66. C'est pour les mêmes raisons et avec les mêmes réserves que celles qui ont été présentées dans le commentaire du projet d'article 66

⁷² La disposition correspondante de l'annexe à la Convention de Vienne est celle qui figure ci-dessus au paragraphe 2 de la section I de la présente annexe.

⁷³ Texte identique à celui de la disposition correspondante de l'annexe à la Convention de Vienne et du paragraphe 3 de la section I ci-dessus de la présente annexe.

⁷⁴ Texte identique à celui de la disposition correspondante de l'annexe à la Convention de Vienne et du paragraphe 4 de la section I ci-dessus.

⁷⁵ Texte identique à celui de la disposition correspondante de l'annexe à la Convention de Vienne et du paragraphe 5 de la section I ci-dessus.

⁷⁶ La disposition correspondante de l'annexe à la Convention de Vienne est celle qui figure ci-dessus au paragraphe 6 de la section I.

⁷⁷ La disposition correspondante de l'annexe à la Convention de Vienne est celle qui figure ci-dessus au paragraphe 7 de la section I.

que le Rapporteur spécial a élaboré un projet d'annexe. Le trait fondamental qui domine ce projet découle du fait qu'il s'agit dans beaucoup de cas de concilier des différends auxquels une organisation internationale est partie : en faisant d'une organisation internationale en tant que telle une partie à un traité, on accepte en effet nécessairement qu'elle puisse être partie à des différends qui naissent à propos de ce traité, ou au moins à certains d'entre eux. Cette conséquence est si naturelle que l'on n'insistera pas longuement sur elle. Comme on l'a cependant déjà fait observer précédemment, l'aménagement de procédures permettant à une organisation d'apparaître en tant que telle comme partie à un différend n'est pas chose courante.

2) En ce qui concerne les mécanismes de conciliation, seuls envisagés dans le cas présent, il a été nécessaire de distinguer les cas où une organisation est en cause et ceux où elle ne l'est pas, car certaines des conditions de fonctionnement des organes chargés de la conciliation en sont modifiées, bien que le processus de conciliation reste fondamentalement le même. Quand on considère séparément les cas qui mettent une organisation internationale « en cause », on vise les cas où l'organisation soulève l'objection prévue à l'article 65 contre la prétention d'un Etat ou d'une organisation, ainsi que l'hypothèse inverse, où c'est la prétention d'une organisation qui est contestée par un Etat ou une organisation. La distinction ainsi introduite ne recoupe pas la distinction fondamentale, applicable aux traités mais non aux différends, qui oppose les traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations et les traités conclus entre plusieurs organisations.

3) En ce qui concerne la structure de l'annexe, plusieurs conceptions étaient possibles pour résoudre les problèmes posés par l'énoncé de deux sortes de dispositions : celles qui sont communes à tous les différends et celles qui sont spéciales à l'une ou à l'autre catégorie. Celle qui a été retenue a été choisie parce qu'elle suit le texte de la Convention de Vienne d'aussi près que possible, en mettant bien en lumière les problèmes nouveaux qui naissent de l'apparition d'organisations internationales comme parties à un différend. Elle consiste à mettre en tête de l'annexe, comme dans la Convention de Vienne, une disposition commune à tous les différends, celle qui porte sur la constitution d'une liste de conciliateurs : elle est l'objet du paragraphe 1. Tous les autres paragraphes sont répartis en deux sections (I et II), ceux de la section II étant symétriques de ceux de la section I et numérotés de la même manière, mais avec des chiffres *bis*. La section I est consacrée aux différends qui n'opposent que des Etats ; elle reproduit mot pour mot les paragraphes 2 à 7 de l'annexe à la Convention de Vienne. La section II est consacrée aux autres cas, c'est-à-dire ceux où l'objection prévue à l'article 65 est soulevée par une organisation ou à l'encontre d'une organisation ; certains paragraphes comportent des modifications par rapport à l'annexe à la Convention de Vienne (et à la section I de la présente annexe), d'autres n'en comportent pas (3 *bis*, 4 *bis* et 5 *bis*). Ce sont les modifications qui appellent un commentaire.

4) Un premier problème, dont les trois paragraphes modifiés de la section II (de même que le paragraphe 1)

portent la trace, résulte du fait que l'ONU peut être partie à un différend au titre d'un traité auquel elle est partie. Or, la procédure de conciliation imaginée par l'annexe à la Convention de Vienne a pour pivot central le Secrétaire général de l'Organisation. Cette formule doit être, au moins partiellement, modifiée dans les cas où l'ONU sera partie à un différend : on ne peut être à la fois partie à un différend et collaborateur impartial du mécanisme de conciliation traitant de ce différend. Une solution a été cherchée dans le présent projet d'annexe en remplaçant dans ce cas spécial le Secrétaire général par le Président de la CIJ dans toutes les tâches qui mettent en cause l'impartialité de la conciliation, mais dans ces tâches seulement, en gardant le caractère unitaire du mécanisme de conciliation.

5) A cet effet, la constitution de la liste des conciliateurs qui constitue la phase du processus de conciliation antérieure à la naissance de tout différend est, comme on l'a déjà dit, identique pour tous les différends ; elle est déterminée, en tête du projet d'annexe, dans le paragraphe 1, qui comporte par rapport au paragraphe 1 de l'annexe à la Convention de Vienne quelques modifications rédactionnelles pour faire place aux organisations internationales auxquelles « les présents articles sont devenus applicables »⁷⁸. En ce qui concerne la tâche du Secrétaire général de l'ONU, son rôle n'est nullement modifié, même dans l'éventualité d'un différend auquel l'Organisation serait partie. On s'est borné à prévoir que le Secrétaire général communiquerait cette liste au Président de la CIJ ; ainsi, celui-ci sera à tout moment en état de jouer éventuellement le rôle qui lui revient.

6) En revanche, en ce qui concerne la saisie et éventuellement la constitution de la commission de conciliation (par. 2 *bis*), le Président de la CIJ est substitué au Secrétaire général de l'ONU si celle-ci est en cause. De même, si la demande en conciliation a été déposée auprès du Président de la CIJ, c'est également auprès de lui que sera déposé le rapport de la commission de conciliation (par. 6 *bis*).

7) Quant à ce qui concerne l'assistance et les facilités dont la commission de conciliation peut avoir besoin, il a semblé peu pratique de les demander à la CIJ lorsque la conciliation est rattachée au président de celle-ci, car les moyens de la Cour sont limités tant au point de vue financier qu'au point de vue matériel et personnel. On a donc prévu que, même dans ce cas, ce serait le Secrétaire général qui les mettrait à la disposition de la commission de conciliation, mais en passant par l'intermédiaire du Président de la Cour (par. 7 *bis*) : il a semblé que cette introduction dans la procédure d'une haute personnalité d'une impartialité indiscutable suffirait à

garantir aux yeux de la partie en différend avec l'ONU le caractère neutre des prestations qui pourraient être demandées au Secrétaire général.

8) Un autre problème pratique naît, en ce qui concerne les organisations internationales, de l'impossibilité de se référer à la nationalité des conciliateurs. En ce qui concerne les Etats, la Convention de Vienne et, à sa suite, les présents articles prévoient que l'un des conciliateurs nommés par un Etat partie à un différend aura la nationalité de cet Etat, mais l'autre non. Pour les organisations internationales, le projet d'annexe s'est arrêté à la solution suivante : une organisation partie à un litige déterminé désigne un premier conciliateur, porté ou non sur la liste, puis un deuxième conciliateur nécessairement porté sur la liste mais par un Etat ou une autre organisation, à l'exclusion des conciliateurs qu'elle a elle-même désignés pour y figurer.

9) En conclusion, si l'on veut soumettre le projet d'annexe à un examen critique, on pourra adresser certains reproches au système ainsi édifié. Ce système apparaît à certains égards trop limité. Si, en effet, la conciliation a tous les mérites qu'on lui prête, pourquoi la limiter aux différends mettant en cause la cinquième partie du projet d'articles ? N'est-ce pas suivre trop servilement la Convention de Vienne ? Celle-ci n'a-t-elle élaboré un mécanisme que pour résoudre une crise politique qui a éclaté à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, mais qui est aujourd'hui bien dépassée ? Ne conviendrait-il pas de généraliser la conciliation et en même temps de l'édifier sur d'autres bases, comme l'ont fait d'autres conventions de codification conclues postérieurement à 1969 ? Une deuxième critique portera peut-être sur la complexité du mécanisme proposé : puisqu'on ne peut exclure que l'ONU soit partie dans une instance de conciliation, ne serait-il pas préférable de détacher d'une manière générale la conciliation du Secrétariat général de l'Organisation ?

10) Ces aspects critiques étaient présents à l'esprit du Rapporteur spécial. Ce n'est pas à lui, ni peut-être à la Commission, de recommander aux gouvernements un mode de solution des différends plutôt qu'un autre. Mais l'exercice qui consiste à adapter le système de la Convention de Vienne à des différends auxquels des organisations internationales seront parties n'est pas inutile. Il est bon que les gouvernements aient une vision claire et précise des diverses possibilités offertes. Au surplus, la Convention de Vienne est entrée en vigueur, et les présents articles pourraient faire l'objet d'une convention. Il y aura donc un vif intérêt à ce que les deux conventions ne s'écartent l'une de l'autre que dans des cas et pour des raisons qui auront fait l'objet d'un examen attentif. C'est déjà une grande prétention de croire que ce travail pourra peut-être y contribuer. C'est pour souligner en quelque sorte le caractère exploratoire du présent projet d'annexe que tout son texte a été placé entre crochets.

⁷⁸ Cette formule évite de prendre parti sur le processus par lequel les présents articles deviendront applicables à des organisations (convention ou déclaration unilatérale).